

les formalités d'obtention d'un permis spécial de circulation ainsi que les conditions se rattachant à ce permis, selon que ce permis est relatif à un véhicule hors normes ou à un véhicule qui sert au transport d'un chargement excédant sa largeur ou sa longueur;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1444-90 du 3 octobre 1990, a édicté le Règlement sur le permis spécial de circulation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le permis de circulation a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 décembre 2009, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation\*

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, 1<sup>er</sup> al., par. 20<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur le permis spécial de circulation est modifié à l'article 0.1 par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« poids nominal brut » : le poids nominal brut au sens du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers édicté par le décret numéro 1483-98 du 27 novembre 1998; ».

**2.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

\* Les dernières modifications au Règlement sur le permis spécial de circulation, édicté par le décret numéro 1444-90 du 3 octobre 1990 (1990, *G.O.* 2, 3781), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 875-2010 du 20 octobre 2010 (2010, *G.O.* 2, 4216). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1<sup>er</sup> octobre 2010.

« 1<sup>o</sup> avoir un poids nominal brut inférieur à 4 500 kg; ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

54731

Gouvernement du Québec

### Décret 1053-2010, 1<sup>er</sup> décembre 2010

Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds  
(L.R.Q., c. P-30.3)

#### Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 3 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3), le gouvernement peut, par règlement et selon les conditions qu'il détermine, exempter certains conducteurs de véhicules lourds, certains véhicules lourds ou certaines catégories de véhicules lourds de l'application de tout ou partie de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 et du premier alinéa des articles 6 et 16 de cette loi, le gouvernement peut également, par règlement, exempter de l'inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, tout groupe ou toute catégorie de personnes qu'il détermine et fixer des frais pour l'inscription à ce registre et le renouvellement de cette inscription;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 986-98 du 21 juillet 1998, a édicté le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 décembre 2009, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds\*

Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3, a. 3, par. 1<sup>o</sup>, a. 4, 2<sup>e</sup> al., a. 6, 1<sup>er</sup> al., et a. 16, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'article 2 du Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « une masse nette de 3 000 kg ou moins, à la condition que la longueur de la remorque ou de la semi-remorque, incluant le système d'attelage, soit de 10 mètres ou moins » par « un poids nominal brut inférieur à 4 500 kg »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, de « la masse nette est de 3 000 kg ou moins » par « le poids nominal brut est inférieur à 4 500 kg »;

3<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du paragraphe 6<sup>o</sup>, des mots », les véhicules de promenade, au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière, utilisés pour le transport de personnes à l'occasion de baptêmes, de mariages, d'unions civiles et de funérailles ou de tels véhicules de promenade, antiques de plus de 30 ans, utilisés pour le transport de personnes ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.1, du suivant :

\* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, édicté par le décret numéro 986-98 du 21 juillet 1998 (1998, *G.O.* 2, 4463), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 993-2010 du 17 novembre 2010 (2010, *G.O.* 2, 4722). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1<sup>er</sup> octobre 2010.

« **3.2.** Lorsqu'un moyen technologique disponible sur le site Internet de la Commission est utilisé pour une demande, les frais visés aux articles 3 et 3.1 sont diminués de 5 \$ . ».

**3.** L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après « Baie-des-Moutons (Côte-Nord) », de « Baie-Rouge (Côte-Nord) »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après « Blanc-Sablon (Côte-Nord) », de « Bonne-Espérance (Côte-Nord) »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après « Clova (Mauricie) », de « Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (Côte-Nord) »;

4<sup>o</sup> par l'insertion, après « Etamamiou (Côte-Nord) », de « Gros-Mécatina (Côte-Nord) »;

5<sup>o</sup> par l'insertion, après « Kangirsuk (Nord-du-Québec) », de « Kattinik / mine Raglan (Nord-du-Québec) »;

6<sup>o</sup> par l'insertion, après « Poste de la Baleine (Nord-du-Québec) », de « Press (Abitibi-Témiscamingue) »;

7<sup>o</sup> par l'insertion, après « Salluit (Nord-du-Québec) », de « Salmon-Bay (Côte-Nord) »;

8<sup>o</sup> par l'insertion, après « Waskaganish (Nord-du-Québec) », de « Wemindji (Nord-du-Québec) ».

**4.** Toute personne qui, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, est tenue de s'inscrire au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds pour un véhicule immatriculé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, a jusqu'au 30 décembre 2011 pour s'y inscrire.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

54732

Gouvernement du Québec

### Décret 1054-2010, 1<sup>er</sup> décembre 2010

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

#### Exemptions de l'application du titre VIII.1 — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière